

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs  
de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte  
originaires de Chine,  
expédiés d'Inde et d'Indonésie  
(Réglementation antidumping)**

Le règlement d'exécution (UE) n° 791/2011 (JO L 204/11) a institué un droit antidumping définitif à l'importation dans l'Union européenne de certains tissus de fibre de verre à maille ouverte originaires de Chine.

Afin de déterminer si ces dispositions pouvaient être contournées par l'importation de produits similaires, expédiés d'Inde et d'Indonésie, une enquête a été ouverte (Rt (UE) n° 322/ 2013 (JO L 101/13), et les importations ont été soumises à enregistrement à compter du 11 avril 2013.

A l'issue de cette enquête, le droit antidumping définitif applicable aux *tissus de fibre de verre à maille ouverte dont la cellule mesure plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m<sup>2</sup>, à l'exclusion des disques en fibres de verre*, originaires de Chine, est étendu à ces mêmes produits lorsqu'ils sont expédiés d'Inde et d'Indonésie, qu'ils soient ou non déclarés originaires de ces pays.

Ces marchandises relèvent actuellement des codes TARIC 7019.51.00 14, 7019.51.00 15, 7019.59.00 14 et 7019.59.00 15.

Le taux du droit étendu est applicable au prix net franco frontière de l'Union avant dédouanement, et s'établit comme ci-après au regard des sociétés par lesquelles ces produits sont fabriqués:

Producteurs-exportateurs	Taux du droit étendu	Code additionnel
Montex Glass Fibre Industries Pvt Ltd.	exemption	B942
Autres sociétés	62,9 %	B999

Le bénéfice du droit individuel (CACO) est subordonné à la présentation aux autorités douanières d'une facture commerciale en bonne et due forme, comprenant une déclaration signée par le responsable de la société ayant délivré le document.

Cette déclaration doit impérativement comporter les éléments suivants :

1. Les nom et fonction du responsable de l'entité ayant délivré la facture commerciale.
2. La déclaration suivante : « *Je, soussigné, certifie que le (volume) de.....vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été fabriqué par (nom et adresse de la société – code additionnel TARIC) en (pays concerné).*

*Je déclare que les informations fournies dans cette facture sont complètes et correctes ».*

3. Date et signature.

En l'absence d'une telle facture, le taux du droit applicable sera le taux résiduel affecté à « Toutes les autres sociétés - (B999) ».

Le droit étendu est à percevoir rétroactivement au titre des importations ayant fait l'objet d'un enregistrement conformément à l'article 2 du règlement (UE) n° 322/2013 précité.